



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

COMMISSION DE DÉFENSE DES DROITS

N. Réf. : FB/CB/2261

Paris, 21 juin 2023

Motion de synthèse FNAM 2023

Francis BARBIER
Président de la Commission
de défense des droits

Mesure 1

Orphelins de guerre – Pupilles de la Nation

Il y a plus de 100 ans, la loi du 27 juillet 1917 créait le statut de Pupille de la Nation. Afin de traiter sur un pied d'égalité tous les orphelins de guerre des Morts pour la France, pupilles de la Nation, civils et militaires avec ceux de la Seconde Guerre mondiale,

La FNAM demande :

- Qu'une reconnaissance assortie d'une allocation équitable pour tous les orphelins de guerre leur soit accordée.

Mesure 2

Demi-part fiscale attribuée aux veuves ou veufs d'anciens combattants

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les veuves et veufs âgés de 74 ans et plus peuvent prétendre au maintien ou à l'obtention d'une demi-part fiscale supplémentaire sur l'impôt du revenu si leur conjoint ancien combattant décédé en était déjà bénéficiaire.

Dans ce cas, le conjoint survivant pourra bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire dès l'année de ses 74 ans au 31 décembre.

La FNAM demande :

- Que, dans ce cas, la veuve ou le veuf puisse bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire dès le décès de son conjoint sans avoir à attendre l'âge de 74 ans.

Mesure 3

Information des détenteurs d'une PMI sur leur succession

Le titulaire de PMI, souhaitant préparer sa succession en lien avec les dispositions de l'article 775bis du Code Général des Impôts (CGI) doit fournir à son notaire un état complet de toutes les sommes perçues au titre de sa PMI depuis le 1^{er} jour de ses versements jusqu'à sa situation actuelle et par la suite de son décès.

Le montant total des sommes perçues au titre de la PMI du titulaire est à déduire de l'actif successoral par le notaire chargé de la succession dans un délai de 3 ans qui suivent la date du décès.

Très souvent, les héritiers ignorent cette réglementation et se trouvent confrontés à effectuer des recherches précises et compliquées pour établir cet état, pouvant remonter très loin dans le temps et parfois faire des conversions de francs en euros.

La FNAM demande :

- Que les ONaCVG informent les titulaires de PMI :
 - De l'existence de cette réglementation spécifique accordée aux titulaires d'une PMI afin que leurs héritiers la mettent en application dès leur décès, conformément au Code Général des Impôts.
 - D'établir, de leur vivant, l'état des sommes déjà perçues au titre de leur PMI, à finaliser par les héritiers après le décès du pensionné.